

DECISION DCC 24-141 DU 18 JUILLET 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 12 septembre 2023, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 1721/254/REC-23, par laquelle madame Miguèle HOUETO, messieurs Landry Angelo ADELAKOUN, Romaric ZINSOU, Fréjus ATTINDOGLLO et Conaïde AKOUEDENOUDJE, domiciliés à Abomey-Calavi, 06 BP 3755 Cotonou, forment un recours contre le mutisme de certaines autorités administratives sur le décès de monsieur Martin HOUNGA ;

Saisie par une autre requête en date à Cotonou du 13 septembre 2023, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 1731/255/REC-23, par laquelle madame Florence HOSSOU, messieurs Tognissou Crédo Paterné YEKPE, Mouizz MAMADOU, Arafath Fadolé Olayidé ADEKAMBI et Taibou ADAM MAMA, 02 BP 1033 Cotonou, téléphones : 66352503, 97018461, 67981258, courriels : mouizzmamadou@gmail.com, arafathadekambif@gmail.com, Moubarackadam402@gmail.com, credopaterneyekpe@gmail.com, forment un recours contre la Police républicaine, le ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le ministère de la Justice et de la Législation ainsi que le Gouvernement, pour violation des articles 8, 15 et 35 de la Constitution, relativement aux mêmes faits ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

ds



Ouï madame Dandi GNAMOU et monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en leur rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de leur recours, madame Miguèle HOUETO et messieurs Landry Angelo ADELAKOUN, Romaric ZINSOU, Fréjus ATTINDOGLO, Conaïde AKOUEDENOUDJE, exposent que, dans la nuit du 4 au 5 septembre 2023, monsieur Martin HOUNGA et son frère, de retour d'une visite à leur oncle résidant à Cocotomey, ont été interpellés à Hêvié par la Police républicaine aux environs de 00 heure alors qu'ils étaient sur une motocyclette ;

Que redoutant une verbalisation fondée sur l'interdiction de remorquer deux personnes, le conducteur de la motocyclette ne s'est pas arrêté, entraînant une course-poursuite avec les agents de la Police ;

Qu'au regard de l'état défectueux de la route et craignant pour sa vie, monsieur Martin HOUNGA décida de sauter de la motocyclette ;

Que c'est alors qu'il a reçu deux (02) balles tirées par la Police, celle-ci l'ayant pris pour un malfaiteur en cavale ;

Que depuis lors, aucune information officielle n'a été donnée ni à sa famille, ni à la population sur ce qui est advenu de lui ;

Qu'ils précisent que la mère de feu Martin HOUNGA est désemparée et profondément meurtrie par le décès de son fils et réclame son corps ;

Qu'ils soutiennent que le mutisme entretenu par les autorités administratives dans cette affaire viole le droit à l'information des citoyens, notamment de la famille de la victime ;

Qu'ils rappellent que ce droit, qui est une exigence démocratique, est garanti et protégé par les articles 8 de la Constitution et 9.1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) ;

ds

ds

Que sur le fondement de l'article 15 de la Constitution, ils estiment qu'en inscrivant la sacralité de la vie humaine dans la loi fondamentale, le Constituant béninois a voulu mettre en exergue l'aspect inaliénable de ce droit ;

Qu'ainsi, face à des événements tragiques, qui touchent à la vie d'un citoyen, les autorités publiques sont tenues d'informer en temps réel le peuple ;

Qu'en outre, ils soutiennent que ce silence, en ce qu'il s'apparente à une absence d'empathie de ces autorités à l'égard de la famille de la victime, est contraire à l'article 36 de la Constitution ;

Que mieux, par décision DCC 00-003 du 20 janvier 2000, la Cour constitutionnelle a affirmé que les principes constitutionnels visent à assurer à chaque individu la jouissance de ses libertés fondamentales et à le protéger contre toute forme d'arbitraire ;

Qu'en l'espèce, l'arbitraire, selon eux, est manifesté par le maintien d'une mère dans l'ignorance de ce qui est arrivé à son fils ;

Qu'ensuite, il se manifeste par le silence des autorités près de dix (10) jours après cet incident de nature à accroître le sentiment d'insécurité ;

Qu'enfin, il réside dans l'idée que des agents de l'État, rémunérés grâce aux contribuables, pourraient arbitrairement ôter la vie aux citoyens ;

Qu'en réplique aux observations du directeur général de la Police républicaine, ils poursuivent et font valoir que le point de presse au public, objet du communiqué n°17/CCOM/PR du 11 septembre 2023, n'aurait jamais été fait s'il n'y avait pas eu une pression sociale, des marches pacifiques pour réclamer justice, les dénonciations à travers différents canaux digitaux ;

Qu'ils précisent que le communiqué, qui n'a d'ailleurs pas été produit à la Cour, ne figure, non plus, sur le site web de la Police républicaine ;

Qu'ils ajoutent qu'ils ont, toutefois, eu accès audit communiqué dont le contenu contredit les observations de la Police républicaine, en ce qu'il ne mentionne que le décès de monsieur Martin HOUNGA, alors que

ds

ds

ds

devant la Cour, la même Police républicaine évoque le décès de deux (02) suspects qualifiés ensuite de malfrats, quand bien même les proches de la famille insistent sur le caractère exceptionnellement exemplaire de monsieur Martin HOUNGA ;

Qu'ils demandent, dès lors, à la Cour de dire que le comportement des autorités administratives, tenues à l'information dans le cas d'espèce, viole les articles 8, 35, 36 de la Constitution et 9.1 de la CADHP ;

Que les autres requérants, madame Florence HOSSOU, messieurs Tognissou Crédo Paterné YEKPE, Mouizz MAMADOU, Arafath Fadolé Olayidé ADEKAMBI et Taïbou ADAM MAMA exposent les mêmes faits ;

Que toutefois, ils demandent à la Cour, sur le fondement des articles 117, 120 et 121 de la Constitution, de se déclarer compétente et, en la forme, de juger leur requête recevable ;

Qu'au fond, ils demandent à la haute Juridiction de dire, d'une part, que la Police républicaine a violé les articles 15 et 35 de la Constitution et, d'autre part, avec le ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique, le ministère de la Justice et de la Législation et le gouvernement, ils ont violé l'article 8 de la Constitution ;

Qu'enfin, ils sollicitent de la Cour, d'ordonner la cessation de ces violations, de faire la lumière sur cette affaire, de *« rappeler à la Police républicaine l'existence de moyens d'interpellation non létaux qui pourraient être utilisés pour préserver la vie des suspects lors des interpellations »*, de recommander, d'une part, *« une formation régulière de mise à niveau des agents de Police de temps en temps, d'autre part, la création de la Police des Polices pour veiller à la bonne exécution des missions de la Police républicaine »* ;

Considérant qu'en réponse, le directeur général de la Police républicaine soutient que, dans le cadre de la lutte contre la recrudescence de la criminalité dans l'arrondissement de Hêvié, un dispositif adéquat est régulièrement mis en place les nuits par le commissaire de Police de cette localité ;

ds

DS



Qu'il affirme que, dans la nuit du 04 au 05 septembre 2023, vers une (01) heure du matin, trois (03) individus suspects, en provenance de Cococodji, sur une motocyclette non immatriculée, ont été pris en filature par l'équipe de surveillance du commissariat de Hêvié ;

Qu'il développe, qu'ayant constaté la présence de fonctionnaires de Police à leurs trousseaux, les suspects ont, dans leur déroute, abandonné soudainement la motocyclette, pour tenter de se fondre dans la nature ;

Qu'il déclare que, dans cette manœuvre, l'un des membres a ouvert le feu sur les fonctionnaires de Police à l'aide d'un pistolet de fabrication artisanale afin de couvrir leur fuite ;

Qu'il explique que, la prompte riposte des agents de Police a été fatale à deux (02) d'entre eux, dont le nommé Martin HOUNGA, le troisième ayant réussi à échapper au verrou de sécurité ;

Qu'il poursuit que, la fouille des dépouilles de ces malfrats a permis de retrouver sur leur corps et aux alentours un pistolet de fabrication artisanale, un coupe-coupe, un couteau, un cric, un talisman et trois (03) douilles de calibre 12 ;

Qu'il précise que, sur instructions du procureur de la République près le tribunal de première instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi, les deux (02) dépouilles, dont celle du nommé Martin HOUNGA, ont été déposées à la morgue de l'hôpital de Ouidah ;

Qu'il observe que la riposte de l'équipe de patrouille ne visait pas à ôter la vie aux suspects, mais à les amener à baisser la garde et se rendre ;

Qu'il rejette l'argument de la violation du droit à la vie des victimes, soulevé par les requérants, au motif que le droit à la vie aussi bien des fonctionnaires de Police que des mis en cause est à préserver ;

Qu'il soutient, par ailleurs, qu'en ce qui concerne le droit à l'information de la famille des victimes, l'affaire a fait l'objet d'un point de presse au public suivant le communiqué n°17/CCOM/PR du 11 septembre 2023 qui a été publié également sur le site de la direction générale de la Police

ds

ds



républicaine, conformément à l'article 70 de la loi n°2015-07 du 20 mars 2015 portant code de l'information et de la communication ;

Qu'il développe, qu'en ce qui concerne les incohérences et dénaturations des faits allégués par les requérants, il n'en est rien ;

Qu'il ajoute aussi que dans son communiqué, la Police a fait cas d'un seul décès pour ne pas en rajouter à la détresse des populations de cette localité et pour préserver l'ordre public alors que, pour l'instruction de l'affaire devant la Cour, elle s'est fait le devoir de communiquer aux sages, la situation réelle ;

Qu'il affirme qu'une procédure judiciaire étant en cours, c'est désormais à la justice d'assurer le droit à l'information, la Police n'étant plus fondée à communiquer sur les faits ;

Qu'il en conclut que les griefs soulevés par les requérants ne sont pas fondés et qu'il n'y a donc pas violation des articles 8, 15 et 35 de la Constitution ;

Que le commissaire en charge du commissariat d'arrondissement de Hêvié, déclare s'associer aux observations du directeur général de la Police républicaine ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 de la Constitution et 9.1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

**Sur la jonction des recours numéros 1721/254/REC-23 et
1731/255/REC-23,**

Considérant que les deux (02) recours, enregistrés sous les numéros 1721/254/REC-23 et 1731/255/REC-23, entretiennent un lien de connexité si évident, qu'il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de les joindre, sous le n°1721/254/REC-23, pour y être statué par une seule et même décision ;

Sur la compétence de la Cour

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de*

ds

ds

l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics » ;

Quant à l'article 117 de la Constitution, il dispose : « *La Cour constitutionnelle statue sur [...] la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine [...]* » ;

Que ces dispositions déterminent et délimitent la compétence d'attribution de la Cour ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la Constitution énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.* » ;

Qu'en l'espèce, les demandes tendant à ordonner « *la cessation d'une violation de droit, à faire la lumière sur cette affaire, à rappeler à la Police républicaine l'existence de moyens d'interpellations non létaux qui pourraient être utilisés pour préserver la vie des suspects lors des interpellations* », à recommander, d'une part, une formation de mise à niveau des agents de Police, d'autre part, la création de la Police des Polices pour veiller à la bonne exécution des missions de la Police républicaine, n'entrent pas dans les attributions de la Cour, telles que fixées par les dispositions ci-dessus ;

Qu'il échet qu'elle se déclare incompétente de ces chefs ;

Sur la violation du droit à la vie

Considérant que les requérants reprochent à la Police républicaine d'avoir porté atteinte à la vie d'un citoyen ;

ds

ds

ds

Qu'aux termes des dispositions de l'article 15 de la Constitution, « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne.*

Nul ne peut être condamné à la peine de mort. » ;

Qu'en l'espèce, une procédure judiciaire étant en cours, la Cour se réserve de se prononcer avant le dénouement de celle-ci ;

Qu'il convient que la haute Juridiction, en l'état, se déclare incompétente ;

Sur la violation du droit à l'information

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 9.1 de la CADHP : « *1. Toute personne a droit à l'information* » ;

Que le droit à l'information qui découle de cette disposition garantit que chaque citoyen a le droit de recevoir ainsi que de communiquer des informations ;

Qu'en particulier, il se réfère au droit qu'ont les citoyens d'accéder aux informations d'intérêt public détenues par l'État ;

Qu'en cela, il met à la charge des organismes publics une triple obligation ;

Que la première est positive et impose aux organismes publics de publier des informations concernant leurs activités, leurs politiques et leurs budgets ;

Qu'à cet effet, les autorités publiques sont tenues d'offrir l'accès aux documents administratifs, sauf exceptions prévues par la loi ;

Que la deuxième est réactive, obligeant les organismes publics à répondre aux demandes d'informations et de documents présentées par les citoyens sans exiger de motif ;

Qu'enfin, les organismes publics ont l'obligation négative de ne pas entraver la diffusion de l'information ;

ds

ds



Qu'en l'espèce, il est acquis au dossier que la Police républicaine, dans le strict respect de l'ordre public, a publié un communiqué sur les faits dénoncés ;

Que, par ailleurs, la demande des requérants s'inscrit dans le cadre de l'obligation réactive des organismes publics ;

Qu'elle n'oblige les autorités publiques à un devoir d'informer qu'à la suite d'une demande dûment formulée ;

Qu'en l'espèce, non seulement, il n'est pas établi qu'une demande d'information soit officiellement adressée à la Police républicaine, mais il est constant que celle-ci a publié un communiqué sur l'événement ;

Qu'il convient de conclure qu'il n'y a pas violation du droit à l'information garanti par la Constitution, sans qu'il soit besoin de statuer sur la violation des articles 35 et 36 de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Ordonne la jonction des recours numéros 1721/254/REC-23 et 1731/255/REC-23 sous le numéro 1721/254/REC 23.

Article 2 : Est incompétente pour rappeler à la Police républicaine l'existence de moyens d'interpellations non létaux qui pourraient être utilisés pour préserver la vie des suspects lors des interpellations, pour recommander, d'une part, une formation de mise à niveau des agents de Police, d'autre part, la création de la Police des Polices pour veiller à la bonne exécution des missions de la Police républicaine.

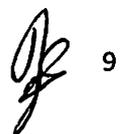
Article 3 : Est incompétente, en l'état, pour statuer sur la violation du droit à la vie.

Article 4 : Dit qu'il n'y a pas violation du droit à l'information.

La présente décision sera notifiée à mesdames Miguèle HOUETO et Florence HOSSOU, à messieurs Landry Angelo ADELAKOUN, Romaric ZINSOU, Fréjus ATTINDOGLO, Conaïde AKOUEDENOUDJE, Tognissou Crédo Paterné YEKPE, Mouizz MAMADOU, Arafath Fadolé





 9

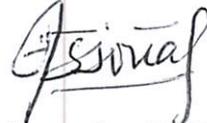
Olayidé ADEKAMBI et Taibou ADAM MAMA, au commissaire en charge du commissariat d'arrondissement de Hêvié, au directeur général de la Police républicaine et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit juillet deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Les Rapporteurs,


Dandi GNAMOU.-


Nicolas Luc A. ASSOGBA.-

Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-

